

VILLE DE SAINTE-ADRESSE



Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 296 T 26

Objet : Réglementation temporaire du stationnement route d'Octeville

Le Maire de la Ville de Sainte-Adresse

VU les articles 2212-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R 417-10 du Code de la Route

VU la demande présentée par l'entreprise BERDEAUX-LEROUX pour des besoins de désamiantage de toiture et réfection de couverture route d'Octeville

Annule et remplace 242T26

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux, le stationnement sera interdit face aux 17 et 19 route d'Octeville du 31 août au 30 octobre 2026. L'entreprise sera autorisée à stationner au droit des travaux.

Article 2 : L'entreprise mettra en place la signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit et les protections nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons. Elle aura l'obligation de réparer les dégâts éventuels causés au domaine public, elle assumera la responsabilité des ouvrages et matériels stationnés et procédera à l'affichage de l'autorisation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 4 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Sainte-Adresse, les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Havre et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Adresse, le vingt-deux septembre deux mil vingt-six.



Le Maire,

pour le maire.
Johi Lesquerg
T. Adjoint
[Signature]